

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GRAND GUÉRET**
Extrait
du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-quatre, le dix neuf décembre, à dix-sept heures, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence et la convocation de Monsieur Eric CORREIA, Président, au siège de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, Mmes et MM. les membres du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Convocation envoyée le : 13 décembre 2024

Etaient présents : M. Eric CORREIA, M. Eric BODEAU, M. François BARNAUD, M. Pierre AUGER, Mme Annie ZAPATA, Mme Armelle MARTIN, M. Jacques VELGHE, M. Jean-Luc MARTIAL, M. Jean-Luc BARBAIRE, M. Alex AUCOUTURIER, M. Alain CLEDIERE, M. Philippe PONSARD, M. Bernard LEFEVRE, M. Thierry DUBOSCLARD, M. François VALLES, M. Guy ROUCHON, Mme Josiane GUERRIER suppléante de Mme Viviane DUPEUX, Mme Lucette CHENIER, M. Christophe LAVAUD, M. Michel PASTY, M. Thierry BAILLIET, Mme Olivia BOULANGER, Mme Sylvie BOURDIER, M. Jean-Baptiste CONTARIN, Mme Véronique FERREIRA DE MATOS, Mme Marie-Françoise FOURNIER, M. Erwan GARGADENNEC, Mme Mary-Line GEOFFRE, M. Henri LECLERE, Mme Christine MARRACHELLI, Mme Claire MORY, Mme Françoise OTT, M. Ludovic PINGAUD, Mme Corinne TONDUF, Mme Véronique VADIC, M. Guillaume VIENNOIS, M. Jean-Luc MÉCHIN, M. Michel SAUVAGE, Mme Michèle ELIE, M. Patrick GUERIDE, Mme Fabienne VALENT-GIRAUD, M. Philippe BAYOL, Mme Patricia GODARD

Etaient excusés et avaient donné pouvoir de vote : M. Patrick ROUGEOT à M. Thierry DUBOSCLARD, M. Jean-Paul BRIGNOLI à M. Philippe PONSARD, Mme Marie-France DALOT à Mme Armelle MARTIN, M. Gilles BRUNATI à Mme Sylvie BOURDIER, M. Benoit LASCoux à M. Eric CORREIA, M. Jean-Pierre LECRIVAIN à M. Guy ROUCHON, Mme Corinne COMMERGAT à M. François BARNAUD, M. Xavier BIDAN à M. Michel PASTY, Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI à M. Pierre AUGER

Etaient excusées : Mme Mireille FAYARD, Mme Ludivine CHATENET, Mme Célia BOIRON

Nombre de membres en exercice : 55
Nombre de membres présents : 43
Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 9
Nombre de membres excusés : 3
Nombre de membres absents : 0
Nombre de membres ne participant pas au vote : 0
Nombre de membres votants : 52
Quorum : 28 (atteint)

Secrétaire de séance : M. Philippe PONSARD

**MONTANT DEFINITIF DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION POUR 2024 ET MONTANT
PROVISOIRE POUR 2025**

Rapporteur : M. Eric BODEAU

Par une délibération n°283/23 du 16/11/2023, le Conseil Communautaire a approuvé les montants définitifs d'attribution de compensation pour 2023 et les montants provisoires pour l'année 2024, les seconds étant identiques aux premiers. Pour mémoire, les montants en cause étaient les suivants :

Nom commune	Attributions de compensation positives	Attributions de compensation négatives
AJAIN	24 588,48	
ANZEME	275 500,04	
BRIONNE	20 266,54	
BUSSIÈRE-DUNOISE	19 454,19	
CHAPELLE-TAILLEFERT		10 035,81
GARTEMPE		3 646,01
GLENIC	2 450,89	
GUERET	1 618 506,24	
JOUILLAT	60 210,29	
MAZEIRAT		5 172,96
MONTAIGUT-LE-BLANC		3 170,98
PEYRABOUT		4 336,81
SAINT-ELOI		5 581,40
SAINT-LAURENT		10 676,34
SAINT-LEGER-LE-GUERETOIS	72 536,17	
SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS	3 234,44	
SAINT-YRIEIX-LES-BOIS		14 620,82
SAINT-CHRISTOPHE		1 849,24
SAINTE-FEYRE	124 635,37	
SAINT-FIEL		4 356,67
SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT		227,61
SAINT-VAURY	11 825,05	
SAINT-VICTOR-EN-MARCHE	257,97	
SAUNIÈRE		1 294,69
SAVENNES		3 723,93
TOTAUX	2 233 465,67	68 693,27

Le 1^{er} janvier 2024, un nouveau transfert de compétence est entré en vigueur à la suite de la modification de la définition de l'intérêt communautaire de la compétence de la Communauté d'Agglomération en matière d'équipements sportifs, ainsi formulée :

- *L'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements sportifs aquatiques situés avenue Fayolle à Guéret, ces équipements étant constitués de la piscine couverte et des bassins d'apprentissage installés sur la même avenue à proximité de la piscine, la compétence incluant la réalisation de tous travaux, notamment de démolition, de reconstruction ou d'addition de reconstructions requis pour permettre l'exercice des activités aquatiques (natation et activités aquatiques).*

Le transfert de cette compétence a induit l'engagement de la procédure d'évaluation des charges transférées à cette occasion, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, lequel prévoit que l'attribution de compensation est recalculée lors de chaque transfert de charge.

Ainsi et selon les dispositions précitées, la commission locale chargée d'évaluer les charges transférées (CLECT) devait établir et remettre, dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert, un rapport évaluant le coût net des charges transférées, sur la base d'un coût moyen annualisé, règle applicable en matière d'équipements. La CLECT s'est ainsi réunie les 12 avril et 6 juin 2024 pour travailler à l'évaluation des charges de la piscine couverte d'une part et des bassins d'apprentissage mobile d'autre part. Ces travaux ont donné lieu à l'adoption à l'unanimité des membres de la CLECT de deux rapports, transmis aux communes membres de la Communauté d'Agglomération, avant l'expiration du délai de neuf mois susvisé et approuvés par celles-ci selon les règles de majorité qualifiée légalement requises et dans le délai de trois mois, imparti par l'article 1609 nonies C du CG

Il revient à présent au Conseil Communautaire de fixer le montant des attributions de compensation à la suite de ce processus. Il est à rappeler que les équipements transférés relevaient initialement de la compétence de la seule commune de Guéret ; par conséquent, et en l'absence de toute autre élément venu impacter l'attribution de compensation (AC) des autres communes membres, les montants mentionnés au titre de l'AC définitive 2024 sont pour ces communes, identiques à ceux indiqués dans la délibération communautaire n°283/23 du 16/11/2023 précitée.

S'agissant de la commune de Guéret, la CLECT a, dans son rapport précité, évalué les charges transférées par la collectivité de la manière suivante :

- **128 703 euros au titre des bassins d'apprentissage ;**
- **680 932 euros au titre de la piscine couverte, incluant 153 173 € de dépenses d'investissement ;**

Soit un total de 809 635 euros.

En application des règles de droit commun, ce montant viendrait s'imputer sur la somme actuellement versée à la Commune, de sorte que le montant d'AC à verser à la Commune à compter de 2024 est égal à **808 871,24 euros (1.618.506, 24 – 809 635,00)**.

Toutefois, en application des dispositions du point 1 bis du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI, il est possible de recourir au mécanisme dit de la fixation libre de l'attribution de compensation, en s'écartant donc du montant de charges évalué selon les règles légales, sous réserve toutefois que le montant ainsi fixé librement fasse l'objet d'une approbation « *par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges* ». Il est à relever que cette majorité des 2/3 se calcule par rapport à l'effectif légal du conseil communautaire et non par rapport aux suffrages exprimés, ce qui signifie que, pour que la fixation libre de l'attribution de compensation puisse être valablement adoptée par le conseil, elle devra être approuvée par au moins 37 membres du conseil communautaire, présents ou représentés.

La commune de Guéret a fait savoir qu'elle sollicitait la mise en œuvre de ce dispositif de fixation dérogatoire du montant d'attribution de compensation dans le cadre du transfert des équipements aquatiques, et plus particulièrement une minoration du montant déduit de son attribution de compensation par :

- Une prise en compte partielle des charges évaluées en CLECT.
- Une absence de prise en compte du coût de fonctionnement de la piscine dans le montant d'AC fixé au titre de l'année 2024.

Il est en outre possible, selon ce même dispositif légal de fixation libre, par le biais de délibérations concordantes, de prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement, « *en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la commission locale d'évaluation des transferts de charges* ». En pratique, en cas d'approbation du principe de création d'une attribution de compensation dite d'investissement par une imputation de dépenses de renouvellement en section de fonctionnement, pour une même charge transférée, est créé un second flux financier en section d'investissement, en dépense côté commune et en recette côté communauté.

Pour répondre partiellement aux sollicitations communales et à la suite de la Conférence des Maires du 9 décembre 2024, il est proposé au Conseil Communautaire de fixer librement le montant de l'attribution de compensation de la Commune selon les modalités suivantes :

- au titre de l'année 2024 :

- Réduction du montant de l'attribution de compensation versé à la Commune (inscrite en section de fonctionnement) prenant en compte uniquement le montant des charges transférées évaluées par la CLECT au titre des bassins mobiles (dépenses d'investissement et de fonctionnement), à savoir un montant de 128 703 €
- Imputation en section d'investissement du montant des charges transférées d'investissement évaluées par la CLECT au titre de la piscine, à savoir un montant de 153 173 €

- à compter de l'année 2025 :

- Réduction du montant de l'attribution de compensation versé à la Commune (inscrite en section de fonctionnement), prenant en compte le montant des charges transférées évaluées au titre des bassins mobiles (dépenses d'investissement et de fonctionnement), à savoir un montant de 128 703 € ainsi que, désormais, le montant des charges de fonctionnement évaluées par la CLECT au titre de la piscine, à savoir un montant de 527 759 €
- Maintien de l'imputation en section d'investissement du montant des charges transférées d'investissement évaluées par la CLECT au titre de la piscine, à savoir un montant de 153 173 €

Ces modalités de détermination de l'attribution de compensation de la commune de Guéret pourront être effectives à la condition que la Commune adopte, avant la fin de l'année budgétaire, une délibération en tous points concordante avec celle de la Communauté d'Agglomération. A défaut, ce sont les modalités de droit commun de fixation de l'attribution de compensation qui seront applicables.

En synthèse, les montants fixés au titre de l'attribution de compensation définitive 2024 et provisoire 2025 de la commune de Guéret seraient les suivants :

	Fixation libre		Fixation de droit commun
	Définitif 2024	Provisoire 2025	Définitif 2024 et provisoire 2025
Ac d'investissement versée par la Commune	153 173,00 €	153 173,00 €	- €
Ac de fonctionnement perçue par la commune	AC 2023 - 128 703 € = 1 489 803,24 €	AC 2024 - 527 759 € = 962 044,24 €	808 871,24 €
Montant total	1 336 630,24 €	808 871,24 €	808 871,24 €

Vu les articles L. 5216-5 du CGCT et 1609 nonies C du Code général des impôts,
Vu les rapports de CLECT des 12 avril et 6 juin 2024, relatifs à l'évaluation des charges transférées au titre de la nouvelle définition d'intérêt communautaire des équipements aquatiques entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024,

Vu les délibérations des communes portant approbation du rapport de CLECT, adoptées par la majorité qualifiée légalement requise de conseils municipaux dans un délai de trois mois à compter de la transmission dudit rapport,

Vu les débats organisés en Conférence des Maires les 15 novembre et 9 décembre 2024,

Considérant que la fixation des montants d'attribution de compensation annuellement versés ou perçus par la Communauté d'Agglomération relève de la compétence du Conseil Communautaire et que ledit Conseil communique aux communes membres, avant le 15 février de chaque année, le montant prévisionnel de ces attributions,

Considérant que tout nouveau transfert de compétences doit conduire à procéder à une nouvelle évaluation des charges transférées en conséquence,

Considérant que le transfert d'une nouvelle compétence à la Communauté d'Agglomération en matière d'équipements aquatiques, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024, a conduit à l'évaluation des charges correspondant aux équipements concernés,

Considérant que ce transfert n'a impliqué le transfert d'aucune nouvelle charge par les communes membres autres que la commune de Guéret et que l'absence de tout autre élément conduit au maintien des montants actuels d'attribution de compensation pour ces communes,

Considérant que la détermination du montant de l'attribution de compensation de la commune de Guéret selon les règles de droit commun, implique de déduire du montant qui lui est actuellement versé le montant des charges évalué par la CLECT, selon les règles légales d'évaluation prévues à l'article 1609 *nonies* C du Code général des Impôts,

Considérant toutefois, la demande de fixation libre du montant de l'attribution de compensation de la commune de Guéret et sa délibération n°2024-105 du 3 octobre 2024,

Considérant que le Conseil Communautaire peut, dans le cadre de la procédure dite de fixation libre de l'attribution de compensation, par un vote aux deux tiers de ce conseil et en cas de délibération concordante de la commune intéressée et en tenant compte des rapports de la CLECT, prévoir d'imputer une partie du montant de l'attribution de compensation en section d'investissement, en tenant compte du coût des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés, calculé par la CLECT,

Considérant que, le Conseil Communautaire peut ainsi décider, dans les conditions procédurales précitées, l'imputation d'un montant de 153 173 euros en section d'investissement, correspondant au montant des charges d'investissement évaluées par la CLECT,

Considérant que l'imputation en section d'investissement d'une partie de l'attribution de compensation apporte une souplesse budgétaire supplémentaire à la commune de Guéret et répond partiellement à sa demande de soutenabilité.

Considérant que, l'année 2024 a été consacrée à la réhabilitation de la piscine et que, pour faire droit à la demande de la commune de Guéret de mettre en œuvre la procédure de fixation libre de l'AC, le Conseil Communautaire peut ainsi envisager, dans les conditions procédurales précitées, l'imputation d'un montant de 527.759 euros en section de fonctionnement à compter du 1^{er} janvier 2025, au lieu du 1^{er} janvier 2024, correspondant au montant des dépenses de fonctionnement de la piscine évaluées par la CLECT,

En conséquence,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Communautaire, à l'unanimité des votants, soit 52 voix, décident :

- d'approuver au titre de l'attribution de compensation définitive 2024 et de l'attribution de compensation provisoire pour 2025, pour les communes membres autres que la commune de Guéret, les montants suivants :

Nom commune	Attributions de compensation positives	Attributions de compensation négatives
AJAIN	24 588,48	
ANZEME	275 500,04	
BRIONNE	20 266,54	
BUSSIERE-DUNOISE	19 454,19	
CHAPELLE-TAILLEFERT		10 035,81
GARTEMPE		3 646,01
GLENIC	2 450,89	
JOUILLAT	60 210,29	
MAZEIRAT		5 172,96
MONTAIGUT-LE-BLANC		3 170,98
PEYRABOUT		4 336,81
SAINT-ELOI		5 581,40
SAINT-LAURENT		10 676,34
SAINT-LÉGER-LE-GUERETOIS	72 536,17	
SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS	3 234,44	
SAINT-YRIEIX-LES-BOIS		14 620,82
SAINT-CHRISTOPHE		1 849,24
SAINTE-FEYRE	124 635,37	
SAINT-FIEL		4 356,67
SAINT-SILVAIN-MONTAIGUT		227,61
SAINT-VAURY	11 825,05	
SAINT-VICTOR-EN-MARCHE	257,97	
SAUNIÈRE		1 294,69
SAVENNES		3 723,93

- d'approuver, pour la commune de Guéret, au titre de l'attribution de compensation définitive pour 2024 et pour l'attribution de compensation provisoire pour 2025 calculée en application des règles de droit commun, un montant de 808 871,24 euros versé par la Communauté à la Commune, correspondant au montant de l'attribution de compensation définitive de la Commune pour 2023, réduit du montant de l'ensemble des charges transférées au titre des équipements aquatiques, telles qu'évaluées par la CLECT selon les règles légales, ce montant de droit commun étant celui mis en œuvre en l'absence de délibération concordante de la commune de Guéret, avant le 31 décembre 2024 sur les règles et principes de fixation libre adoptées à l'alinéa suivant,
- d'approuver, pour la commune de Guéret, au titre de l'attribution de compensation définitive pour 2024 et pour l'attribution de compensation provisoire pour 2025, et sous réserve d'une délibération concordante du conseil municipal de celle-ci, avant le 31 décembre 2024, le principe d'une fixation libre de l'attribution de compensation de la Commune selon les modalités cumulatives suivantes :

au titre de l'année 2024 :

- Réduction du montant de l'attribution de compensation versé à la commune (inscrite en section de fonctionnement), prenant en compte uniquement le montant des charges transférées évaluées par la CLECT au titre des bassins mobiles (dépenses d'investissement et de fonctionnement),
- Imputation en section d'investissement du montant des charges transférées d'investissement évaluées par la CLECT au titre de la piscine,

à compter de l'année 2025 :

- Réduction du montant de l'attribution de compensation versé à la commune (inscrite en section de fonctionnement), prenant en compte le montant des charges transférées évaluées au titre des bassins mobiles (dépenses d'investissement et de fonctionnement) ainsi que le montant des charges de fonctionnement évaluées par la CLECT au titre de la piscine,
- Maintien de l'imputation en section d'investissement du montant des charges transférées d'investissement évaluées par la CLECT au titre de la piscine.

cette fixation libre conduisant à approuver les montants définitifs d'attribution de compensation pour 2024 de 1 489 803,24 €, au titre de l'attribution de compensation de fonctionnement versée par la Communauté d'Agglomération à la Ville de Guéret et de 153 173€ au titre de l'attribution de compensation d'investissement, versée par la Ville de Guéret à la Communauté et les montants provisoires d'attribution de compensation provisoire pour 2025 de 962 044,24 €, au titre de l'attribution de compensation de fonctionnement versé par la Communauté d'Agglomération à la Ville de Guéret et de 153 173€ au titre de l'attribution de compensation d'investissement versée par la Ville de Guéret à la Communauté d'Agglomération.

- d'autoriser Monsieur le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an tel que dessus

Et ont signé les membres présents

Pour Extrait Conforme

Le Président

Eric CORREIA



Le secrétaire de séance

Philippe PONSARD

